

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20170116-2017-01-008-AR
Date de télétransmission : 16/01/2017
Date de réception préfecture : 16/01/2017

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2017	01	008

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : HYGIENE	OBJET : AUTORISATION DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ACCORDEE A LA DIRECTION COMMERCE POUR UNE PENNA A L'OCCASION DE LA BRADERIE D'HIVER LE MERCREDI 18 JANVIER 2017 AU SEIN DE L'ECUSSON A NIMES
---------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

CONSIDERANT d'une part le caractère commercial de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA DIRECTION COMMERCE est autorisée à diffuser de la musique amplifiée par une penâ qui déambulera sur le Domaine Public au sein de l'Ecusson, à l'occasion de la braderie d'hiver le mercredi 18 janvier 2017 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le niveau sonore est fixé à **85 dB(A)**.

ARTICLE 3 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

**OBJET : AUTORISATION DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ACCORDEE A LA
DIRECTION COMMERCE POUR UNE PENNA A L'OCCASION DE LA BRADERIE D'HIVER LE
MERCREDI 18 JANVIER 2017 AU SEIN DE L'ECUSSON A NIMES**

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5^{ème} classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2017

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).